

Unité départementale des Hauts-de-Seine
*Service risques et installations classées de Paris
et des Hauts-de-Seine*
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 14/12/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDS MOULINS DE PARIS

2 ROUTE DU PORT CHARBONNIER
44 route principale du port
92238 Gennevilliers

N° dossier : 31633

N° AIOT : 0007404284

Affaire : Inspection action nationale silo

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS implanté 2 ROUTE DU PORT CHARBONNIER, 44 route principale du port, 92238 Gennevilliers. L'inspection a été annoncée le 23/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les incendies dans des silos utilisés pour le stockage de céréales, de bois ou de matériaux combustibles analogues sont nombreux. Leur extinction nécessite la mise en œuvre de moyens importants et une longue intervention des services de secours. Ils sont généralement responsables de dégâts économiques importants et génèrent des incommodités pour le voisinage.

Un retour d'expérience de l'accidentologie réalisé par le BARPI permet de constater que les accidents concernant les silos (céréales, biomasse...) demeurent relativement fréquents. Sur la période 2020-2022, on dénombre ainsi 113 événements (hors déchets) concernant des échauffements de silos (de céréales ou de bois principalement) ou des départs d'incendie sur des

équipements connexes. L'évolution du nombre d'évènements sur les trois dernières années laisse entrevoir un regain d'évènements sur ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS
- 2 ROUTE DU PORT CHARBONNIER, 44 route principale du port, 92238 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007404284
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une meunerie. L'établissement est composé de silos de stockage de blés et de farine, d'un moulin et d'un entrepôt destiné à stocker les produits finis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les mesures de prévention des incendies
- les suites de la précédente inspection du 23/09/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Vidange silos en cas d'urgence	Autre du 08/12/2022, article Recommandation 2 du rapport d'enquête du BEA-RI sur l'incendie de CENERGY (95)	Lettre de suite préfectorale	15 jours
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 29/03/2004, article 3		
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
6	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Équipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17, 25	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 4.4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités relatives à la gestion de crise ont été relevées.

Il est demandé à l'exploitant de formaliser son état des stocks. Par ailleurs, il doit rédiger une procédure d'ouverture et de vidange des silos en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par

l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.
Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de l'ensemble des formations suivies par les employés. Chaque nouvel agent suit un module de formation en amont de son arrivée puis est formé dans l'année suivant son arrivée, et doit renouveler ses formations tous les trois ans. Certaines formations comme la formation zone ATEX sont assurées par un formateur sur site, d'autres comme la formation « lutte incendie » sont assurées par un organisme extérieur. L'exploitant a présenté à l'inspection un certificat de réalisation de la dernière session « lutte incendie ». Deux exercices POI ont eu lieu en 2023, un avec la BSPP en avril et un en interne en septembre.
Observations : L'inspection souhaite être avertie en amont des exercices POI réalisés avec la BSPP pour pouvoir éventuellement y assister.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : L'exploitant a présenté un document relatif à la procédure de consignation d'un silo. En, cas de consignation, ce document est signé par le chargé de consignation ainsi que par l'intervenant. La procédure avant intervention, inscrite dans le document, comporte plusieurs étapes et vérifications à réaliser par le chargé de consignation. L'intervenant atteste, après son intervention, ne plus avoir besoin de rentrer dans les installations consignées et prévient le chargé de consignation qui fait, pour remettre en marche l'installation, l'inverse de la procédure de consignation en vérifiant que le silo peut être à nouveau utilisé. Tout nouvel arrivant ou intervenant extérieur reçoit un livret d'accueil dans lequel est explicitée la procédure à suivre en cas de problème constaté et les règles de sécurité à appliquer sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura

nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : L'exploitant présente un classeur comportant l'ensemble des permis de feu délivrés pour des interventions par point chaud. Cinq personnes sur site sont formées en interne et habilitées à délivrer des permis de feu. Par sondage, l'inspection constate qu'un permis de feu pour une intervention du 02/11/23 est correctement rempli.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Les installations sont équipées de filtres avec capteur de niveau. Si le seuil de détection est atteint, l'aspiration puis le circuit sont arrêtés et une purge se déclenche. Les moteurs sont protégés par un disjoncteur thermique. Les silos de blé sont par ailleurs équipés de capteurs de température.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : Les deux transporteurs à bandes installés pour le chargement par péniche et les élévateurs à godets sont équipés de bandes non propagatrices de flamme. L'inspection constate que les certificats présentés par l'exploitant et délivrés par le vendeur des bandes attestent de cette qualité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des

Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : – l’avis d’un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l’électricité statique et des courants vagabonds ; – l’avis d’un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l’Inspection des installations classées.[...]
Constats : L’exploitant présente à l’inspection : – un rapport de contrôle de la société SOCOTEC, daté du 17 janvier 2023, concernant la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté, – un rapport de contrôle de la société SOCOTEC, daté du 28 septembre 2023, concernant les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l’électricité statique et des courants vagabonds. Ces deux rapports sont chacun accompagnés d’un plan d’actions mis en place par l’exploitant, relevant les non-conformités et indiquant les actions correctives effectuées ou à effectuer. L’inspection constate lors de l’inspection des installations que les armoires électriques sont bien fermées. Après ouverture d’une armoire, sélectionnée par sondage, l’inspection ne constate pas d’accumulation importante de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vidange silos en cas d’urgence

Référence réglementaire : Autre du 08/12/2022, article Recommandation 2 du rapport d’enquête du BEA-RI sur l’incendie de CENERGY (95)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion de crise
Prescription contrôlée : Le BEA-RI recommande de mettre en place, en lien avec le constructeur du silo et les secours publics, une procédure d’ouverture et de vidange de ce dernier facilement réalisable en cas d’urgence et en l’absence d’alimentation électrique. Cette procédure doit également lister les matériels nécessaires à sa mise en œuvre ainsi que les moyens mis à disposition.
Constats : L’exploitant a une procédure formalisée d’inertage des silos. En cas de mauvaise analyse des céréales dans un silo, il existe également une procédure pour vider entièrement ce silo. L’inspection constate qu’il n’existe pas de procédure formalisée d’ouverture et de vidange du silo en cas d’urgence (incendie) précisant quel matériel utiliser et où stocker le contenu du silo vidé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion de crise
Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Suite à l'inventaire réalisé chaque matin, l'exploitant est en mesure d'énoncer les stocks de blé, de farine et de palettes de produits emballés. À la date de la visite d'inspection, il y a 3 729 tonnes de blé, 4 225 tonnes de farine et 5 879 palettes.

L'inspection constate que contrairement aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks facilement accessible et exploitable en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

– d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d’incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu’un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n’est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d’aspersion d’eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L’installation est dotée d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours. En cas d’installation de systèmes d’extinction automatique d’incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L’efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l’extinction automatique ; la qualification précise que l’installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Constats : L’exploitant présente un rapport de vérification du poteau incendie en date du 05/10/2023, contrôlé par SCUTUM ainsi qu’un rapport en date du 06/11/2023 pour le remplacement des deux bouchons à remplacer. L’inspection constate que la non-conformité relevée dans le rapport daté du 14/04/2022 de vérification des systèmes d’extinction incendie a bien été corrigée dans le compte-rendu du 23/06/2023. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 10 : Équipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17, 25
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de parc
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d’inspection du 23/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d’échéance qui a été retenue : 30/01/2023
Prescription contrôlée : Article 17 II. – Selon le cas, l’organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l’inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l’inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Article 25. I. – L’organisme habilité émet une attestation permettant d’identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l’expert assumant la responsabilité de la requalification

périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. – Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
Constats : L'inspection constate que le marquage sur le générateur de vapeur de marque SECAT (numéro de fabrication 4405) est bien lisible et que ce marquage montre clairement la date de la dernière requalification périodique (15/10/2019) et la tête de cheval. Le numéro de la soupape de sécurité est : SV933777.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/1995, article 2 point 4.4.3
Thème(s) : Produits chimiques, stockage sur rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/01/2023
Prescription contrôlée : Tout récipient (cuve, fût...) susceptible de contenir de tels produits doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand récipient, – 50 % de la capacité globale des récipients associés.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de produits chimiques stockés en dehors des bacs de rétention prévus et ces rétentions sont correctement dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite